

## **Règlement concernant les préaux et places de jeux des écoles de la Ville de Versoix**

---

Conformément à l'article 48 lettre v de la loi sur l'administration des communes (B 6 05), le Conseil administratif de la Ville de Versoix édicte le règlement suivant concernant les préaux et places de jeux des écoles :

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> Les préaux et places de jeux des écoles sont réservés au personnel et aux enfants des établissements scolaires et parascolaires attenants, durant l'horaire scolaire.

<sup>2</sup> L'horaire scolaire est défini de la manière suivante :

- a) Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 08h00 à 16h00 ;
- b) Les mercredis de 08h00 à 11h30.

<sup>3</sup> Les préaux et places de jeux des écoles sont accessibles aux accompagnants des élèves en début et fin de l'horaire scolaire.

#### **Art. 2 Autorités et services compétents**

<sup>1</sup> Les préaux et places de jeux des écoles sont placés sous l'autorité du Conseil administratif.

<sup>2</sup> La Police municipale de la Ville de Versoix est chargée de l'application du présent règlement.

<sup>3</sup> L'entretien et la promotion de ces espaces sont assurés par les collaborateurs du service Gérance & Ecoles, ainsi que des autres services communaux ou mandatés par la Ville de Versoix.

<sup>4</sup> Une société de sécurité privée peut être mandatée pour la surveillance, l'ouverture et fermeture de ces espaces et veiller à l'application du présent règlement.

### **Chapitre II Compétences de police**

#### **Art. 3 Compétences du service de la Police municipale**

<sup>1</sup> La surveillance de ces espaces est placée sous la responsabilité du service de la Police municipale, comprenant également les contrôleurs du stationnement.

<sup>2</sup> Il délivre les autorisations requises en application de l'article 10 du présent règlement.

<sup>3</sup> Les agents de la police municipale sont habilités à poursuivre les infractions au présent règlement dans les limites des compétences qui leur sont conférées par la législation cantonale.

#### **Art. 4 Attributions cantonales**

Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la police, sont réservées.

### **Chapitre III Conditions d'accès**

#### **Art. 5 Ouverture et fermeture au public**

<sup>1</sup> Les conditions d'accès aux sites, préaux et places de jeux de l'école Ami-Argand sont détaillées dans l'annexe A du présent règlement.

<sup>2</sup> En revanche, les conditions d'accès aux autres préaux et places de jeux des écoles ne font pas l'objet de précisions particulières.

<sup>3</sup> Il est interdit au public de pénétrer dans les préaux et places de jeux des écoles durant l'horaire scolaire (Art. 1 al. 2), sauf dispositions particulières édictées par le Conseil administratif.

<sup>4</sup> En dehors de l'horaire scolaire, les préaux et places de jeux des écoles sont accessibles entre 08h00 et 22h00. Une présence en dehors de ces horaires est tolérée sous réserve du respect de la tranquillité publique et de la salubrité des lieux.

#### **Art. 6 Accès aux pelouses**

<sup>1</sup> Les pelouses des préaux et places de jeux des écoles sont réservées au personnel et au enfants des établissements scolaires attenants, durant l'horaire scolaire.

<sup>2</sup> Les jeux d'équipe et l'entraînement sportif pouvant détériorer les pelouses y sont interdits, hormis aux endroits désignés à cet effet.

<sup>3</sup> Le camping, les grillades, ainsi que le fait d'y allumer des feux sont strictement interdits sur les pelouses, préaux et places de jeux des écoles.

#### **Art. 7 Comportement**

<sup>1</sup> Les préaux et places de jeux des écoles sont placés sous la sauvegarde des citoyens.

<sup>2</sup> Les visiteurs et utilisateurs doivent se comporter de manière à :

- a) respecter les espaces verts, préaux et places de jeux des écoles, ainsi que le personnel en charge de leur entretien ;
- b) respecter les usagers et usagères, en particulier les jeunes enfants et les personnes âgées ;
- c) préserver la tranquillité publique et respecter le voisinage. Les cris ou autres vociférations, pétards, ainsi que l'écoute de musique en utilisant un appareil à reproduire des sons à un volume audible par le voisinage (radio, télévision, téléphone ou ordinateur portable, etc...) ne sont pas autorisés ;
- d) maintenir les lieux propres en jetant les papiers ou débris de tout genre dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- e) utiliser les aires de jeux fixes des écoles conformément aux tranches d'âge pour lesquelles elles sont réservées ;

## **Art. 7 Comportement (suite)**

- f) ne pas souiller les préaux et places de jeux des écoles, les bâtiments, les infrastructures ou le mobilier urbain avec des inscriptions, tags indélébiles ou toute substance corporelle ;
- g) ne pas empêcher l'arrosage ou l'entretien ;
- h) ne causer aucune détérioration aux pelouses, arbres, massifs de fleurs, plantations, pièces d'eau, œuvres d'art, constructions ou autres installations fixes.
- i) ne pas monter sur les toits des préaux et écoles.

<sup>3</sup> Les parents ainsi que les adultes auxquels les enfants sont confiés sont responsables de la surveillance de ceux-ci.

<sup>4</sup> Une tenue décente est exigée en toutes circonstances.

## **Art. 8 Chiens**

<sup>1</sup> Les chiens et autres animaux sont strictement interdits d'accès :

- a) aux préaux et places de jeux des écoles, infrastructures sportives, ainsi qu'aux abords immédiats de ces derniers.

<sup>2</sup> Ils ont accès aux allées et cheminements des préaux d'écoles en dehors de l'horaire scolaire, à condition d'être tenus en laisse.

<sup>3</sup> Les dispositions légales en matière de responsabilité des détenteurs d'animaux demeurent réservées.

## **Art. 9 Circulation et stationnement des véhicules**

<sup>1</sup> Durant l'horaire scolaire, la circulation des véhicules, y compris les vélos, trottinettes ou autres engins assimilés, est interdite dans les préaux et places de jeux des écoles, sous réserve des prescriptions dûment signalées. Ces véhicules doivent être laissés dans les endroits prévus à cet effet. Les véhicules des services communaux, services d'urgences ou autorisés par la Ville de Versoix ne sont pas concernés par l'interdiction.

<sup>2</sup> En dehors de l'horaire scolaire, et dans les allées où la circulation est autorisée, la vitesse des véhicules, y compris les vélos, trottinettes ou autres engins assimilés, ne doit pas dépasser 5 km/h (vitesse d'un homme au pas) et en aucun cas présenter un quelconque danger pour les autres usagers.

<sup>3</sup> Les parages à vélos sont exclusivement réservés aux usagers de l'école durant l'horaire scolaire.

<sup>4</sup> Les véhicules ne peuvent être parqués que sur les emplacements désignés à cet effet et pour la durée maximale prescrite, sauf autorisation de la Ville de Versoix.

<sup>5</sup> L'accès aux préaux et places de jeux des écoles doit être laissé libre au passage des véhicules de secours.

## **Art. 10 Animations, manifestations et commerce**

<sup>1</sup> Sous réserve des compétences cantonales, toute manifestation doit recevoir l'accord préalable du Conseil administratif, sur la base d'une demande écrite.

<sup>2</sup> Les animations sont organisées sous l'égide de la Ville de Versoix ou avec l'accord de celle-ci. La Ville de Versoix tient compte des souhaits de la population, en particulier ceux des enfants et des jeunes. Dans la mesure du possible, elle associe la population à leur réalisation.

<sup>3</sup> Toute autre manifestation, de même que l'exercice d'une activité commerciale (vente, location, buvette, etc.), doit obtenir l'accord préalable du Conseil administratif de la Ville de Versoix ou du Magistrat en charge de la gestion du domaine public municipal.

## **Chapitre IV Dispositions administratives et pénales**

### **Art. 11 Dispositions applicables et sanctions**

<sup>1</sup> Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.

<sup>2</sup> Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le droit fédéral et cantonal.

<sup>3</sup> Les contrevenants sont en outre passibles de décisions d'interdictions de pénétrer dans un préau ou une place de jeux d'une école.

<sup>4</sup> Lesdites interdictions peuvent leur être notifiées pour une durée déterminée, allant de 1 à 6 mois, selon la gravité de l'infraction, par les agents de la police municipale.

<sup>5</sup> En cas de non-respect des sanctions prévues à l'alinéa 3, un dépôt de plainte pour « violation de domicile » pourra être déposé par l'intermédiaire du responsable du service Gérance & Ecoles.

<sup>6</sup> Certaines des dispositions cantonales applicables sont rappelées en annexe et font parties intégrantes du présent règlement.

## **Chapitre V Dispositions finales**

### **Art. 12 Cas non prévu**

Le Conseil administratif se réserve le droit de statuer et de prendre une décision pour tous les cas non prévus dans le présent règlement.

### **Art. 13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du mercredi 9 décembre 2020, entre en vigueur le jour même.

# **ANNEXE**

## **Droit cantonal applicable**

- a) Règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques du 20 décembre 2017 (E 4 05.03)
- b) Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 janvier 1989 (H 1 05.01)
- c) Loi sur les chiens du 18 mars 2011 (M 3 45) et son règlement d'application du 27 juillet 2011 (M 3 45.01)
- d) Règlement d'application de la loi fédérale sur les épizooties (M 3 20.02)

# ANNEXE A

## Ecole Ami-Argand, chemin Ami-Argand 40 - 1290 VERSOIX

- a) Le site de l'école Ami-Argand est composé de trois préaux, soit :
  - 1. le préau des grands (principal)
  - 2. le préau des petits (clôturé)
  - 3. le préau de la Villa Argand (activités parascolaires/clôturé)
- b) Un droit de passage est accordé en tout temps au public depuis le chemin Ami-Argand en traversant le préau des grands (principal) en direction du chemin de Pont- Céard et en sens inverse. Les ayants droit ont toutefois l'obligation de rester dans les limites du cheminement, lequel est délimité par les murets. Il est strictement interdit de rester sous le passage couvert, situé entre les deux entrées de l'école.
- c) Le passage du public est autorisé en tout temps sur la piste cyclable et le chemin pour piétons situé côté Jura de l'école (voies de chemin de fer). Il est toutefois interdit de sortir des limites de ce cheminement pour se rendre sur la pelouse.
- d) Il est strictement interdit de pénétrer dans le préau des petits (clôturé) pour se rendre sur l'escalier de secours métallique situé côté lac du bâtiment.
- e) « La Pergola » située à l'arrière du bâtiment, côté Lac, est considérée comme partie intégrante du préau de l'école et est soumise au présent règlement.